



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 319.2020 - édition du 21/12/2020**



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-073

Nice, le 18 DEC. 2020

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Puits de pompage, piézomètre et prélèvement d'eau à Nice**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** la déclaration de la SAS City Mall Park 3 en date du 25 novembre 2020, concernant des puits de pompage, piézomètre et prélèvement d'eau dans le cadre du programme immobilier de l'immeuble Paul à Nice,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

## Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire: SAS City Mall Park 3

Adresse : 1, rue Favart 75002 PARIS

Date de dépôt du dossier complet : 2 décembre 2020

## Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

2 puits de pompage de 300 mm de diamètre et 17,6 m de profondeur et un piézomètre de 50 mm de diamètre et 15 m de profondeur.

Prélèvement d'eau d'un volume total de 88 000 m<sup>3</sup> en 6 mois (rabattement de nappe à un débit total moyen de 20 m<sup>3</sup>/h maximum), dans le cadre d'un programme immobilier de commerces avec 3 niveaux de parkings en sous-sol, 10-12 avenue de Suède à Nice sur la parcelle cadastrée section KT n°103.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masse d'eau concernée

Masses d'eau souterraine FRDG386 « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup, Paillon) définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette	déclaration	11/09/03

	nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.		
--	---	--	--

#### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier de déclaration.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son

activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-243

Nice, le 21 DEC. 2020

**ARRÊTÉ**

**Portant prescriptions particulières à la déclaration concernant la réparation du seuil du pont amont  
de la zone d'activités de la Roseyre  
sur le Paillon de Contes  
à Contes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-60,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** le récépissé de déclaration n°2020-055 du 3 août 2020 concernant la réparation du seuil du pont amont de la zone d'activités de la Roseyre sur le Paillon de Contes à Contes par le SMIAGE Maralpin,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**Considérant** l'avis du pétitionnaire sur la prescription particulière envisagée en date du 13 octobre 2020,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, il est donné récépissé, avec prescriptions particulières, au SMIAGE Maralpin, de sa déclaration concernant la réparation du seuil du pont amont de la zone d'activités de la Roseyre sur le Paillon de Contes à Contes, et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	déclaration	30/09/14

**Article 2 :** Cette opération consiste à reconstruire et prolonger le seuil du pont amont de la zone d'activités de la Roseyre sur le Paillon de Contes à Contes par une carapace en enrochements bétonnés sur un linéaire de 10 m et 20 m de largeur, une bèche en aval de 2,15 m à 1,65 m, une fosse de dissipation d'énergie en enrochements libres de 6,40 m de longueur et à combler par du béton la cavité dans la berge rive droite.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

**Article 3 :** Les prescriptions particulières suivantes devront être respectées:

- les têtes d'enrochements saillantes devront être apparentes, pour garantir une rugosité nécessaire au niveau hydraulique et à la montaison des anguilles ;
- un pompage des eaux dans la fouille devra être effectué pour limiter la pollution mécanique des eaux du Paillon de Contes.



**Article 4 :** Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd06@ofb.gouv.fr](mailto:sd06@ofb.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien de l'ouvrage, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

**Article 7 :** Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Contes pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS

Arrêté n°2020 – 919

**Arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport et l'utilisation  
des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département  
des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code pénal,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants,
- VU** le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la décision du Premier Ministre du 29 octobre 2020 de rehausser le plan gouvernemental VIGIPIRATE au niveau 3 « urgence attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les évènements et rassemblements liés aux fêtes de fin d'année dans le département des Alpes-Maritimes sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** enfin les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable sont particulièrement importants à l'occasion de ces festivités.

Sur proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes

## **ARRETE**

**Article 1 :** La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **les 23, 24, 25, 30, 31 décembre 2020 ainsi que les 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2021.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 DEC. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

AP 2020 - 921

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE  
PUBLIQUE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les contrats locaux de sécurité existant dans le département ;

**CONSIDÉRANT** le couvre-feu sanitaire mis en place depuis le 15 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique entre le 23 décembre 2020 à 20h00 au 26 décembre 2020 à 6h00, et du 30 décembre 2020 à 20h00 au 2 janvier 2021 à 6h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient particulièrement de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public à des regroupements spontanés pour les fêtes de Noël ou le passage au nouvel an ;

**CONSIDÉRANT** en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déroulement des festivités de fin d'année est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en tous lieux ;

**SUR PROPOSITION** du sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : dans toutes les communes du département, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, est interdite du 23 décembre 2020 à 20h00 au 26 décembre 2020 à 6h00, et du 30 décembre 2020 à 20h00 au 2 janvier 2021 à 6h00.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités – bureau des polices administratives) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 17 DEC. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Elections et de la Légalité  
Bureau des Affaires juridiques  
et de la légalité**

Nice, le 12 1 DEC 2020

## **ARRÊTÉ**

**portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 et suivants ;**
- Vu le décret n° 2012-091 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;**
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;**
- Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 19 septembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet ;**
- Vu la délibération du conseil municipal du Cannet en date du 28 mai 2020 portant élection des représentants de la commune au sein du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet et approbation de modifications statutaires ;**
- Vu la délibération n°39-2020 de l'assemblée générale du comité de direction de l'office de tourisme du Cannet – Côte d'Azur du 3 juillet 2020 portant approbation du projet d'avenant n°2 de la convention constitutive du GIP pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet ;**
- Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet du 3 juillet 2020 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP ;**
- Vu la demande d'approbation de l'avenant portant modification de la convention constitutive du groupement présentée par le maire du Cannet pour la commune du Cannet et l'office du tourisme du Cannet par lettre reçue en préfecture le 4 août**

2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Cannet du 14 décembre 2020 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe événementiel portant dissolution dudit budget au 31 décembre 2020 ;

**Vu** les avis du directeur départemental des finances publiques en date du 14 septembre 2020 et du 15 décembre 2020 ;

**Considérant** que le groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet associe la ville du Cannet et l'office du tourisme du Cannet ;

**Considérant** que la convention constitutive de ce groupement a été approuvée par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 19 septembre 2017 ;

**Considérant** que l'assemblée générale du groupement ainsi que les assemblées délibérantes de ses membres se sont prononcées en faveur d'une modification des statuts constitutifs du groupement ;

**Considérant** que la commune du Cannet assure la gestion en régie de la salle de sports et spectacles de la Palestre située 730 avenue Georges Pompidou au Cannet ainsi que des salles de cinéma municipales « Cannet Toiles » et « Cinétoiles Rocheville » situées respectivement 32 bis boulevard Sadi Carnot/1 rue Victorien Sardou et 2 chemin du Périer/2 avenue Franklin Roosevelt au Cannet ;

**Considérant** que le projet d'avenant annexé au présent arrêté vise à permettre la gestion des équipements susdits en modifiant le préambule de la convention constitutive du groupement ;

**Considérant** par ailleurs que ce projet d'avenant autorise le GIP à octroyer une indemnité mensuelle au président de son conseil d'administration ;

**Considérant** les clarifications apportées par le GIP en réponse aux observations formulées par le directeur départemental des finances publiques et les précisions apportées par ce dernier dans son avis du 15 décembre 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le projet d'avenant n°2 modifiant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet annexé au présent arrêté est approuvé.



## Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis à disposition du public avec son annexe sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, de l'un de ses membres.

## Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Grasse,, le directeur départemental des finances publiques, le président du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel du Cannel, le maire du Cannel et le président de l'office du tourisme du Cannel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 12 1 DEC 2020

PL

**Convention constitutive**  
**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) POUR LE DEVELOPPEMENT**  
**TOURISTIQUE ET CULTUREL DE LA VILLE DU CANNET**

**AVENANT N° 2**

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour le développement touristique et culturel de la Ville du Cannet a été créé par délibération du 14 avril 2017, afin de promouvoir et renforcer le rayonnement de la Ville, notamment via son Musée Bonnard.

Il réunit la Ville du Cannet et l'Office de Tourisme le Cannet Côte d'Azur.

Il est notamment régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et l'arrêté du 23 mars 2012 pris pour l'application dudit décret, ainsi que par sa convention constitutive signée le 26 juin 2017 entre la Ville et l'Office de Tourisme.

La convention constitutive du GIP a été approuvée par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 19 septembre 2017.

Elle a fait l'objet d'un premier avenant (avenant n° 1), signé le 12 septembre 2017 entre la Ville et l'Office de Tourisme, ayant modifié l'article de la convention constitutive portant sur la durée (article 5) ainsi que l'article portant sur la comptabilité (article 21) afin de préciser le choix du GIP de se soumettre aux dispositions du CGCT en la matière.

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de faire mention de structures culturelles présentes sur le territoire de la Ville ayant vocation à être gérées par le GIP, ainsi que cela est rendu possible aux termes du champ d'intervention matériel du Groupement.

L'article 3 (alinéa 7 et 8) de la convention constitutive relatif à l'objet du GIP prévoit en effet qu'il peut se voir confier la gestion de structures présentes sur le territoire de la Ville oeuvrant à sa promotion touristique et culturelle.

Il n'y a donc pas lieu à une modification de l'article 3 de la convention constitutive du GIP.

Le préambule de la convention constitutive du GIP est seulement complété en conséquence.

D'autre part, le présent avenant a pour objet de prévoir que le Président du Conseil d'administration du GIP peut bénéficier d'une indemnité au titre de l'exercice de ses fonctions, forfaitaire et mensuelle.

Cette possibilité est envisagée par le Guide relatif aux GIP publié par le Ministère de l'économie et des finances.

Elle doit être expressément prévue au sein de la convention constitutive du GIP.

PL

Ceci étant précisé, les dispositions de la convention constitutive du GIP sont modifiées et complétées comme suit, les autres dispositions de la convention demeurant inchangées :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Modification du préambule

Après le huitième alinéa « C'est grâce à cette diversité et au dynamisme de sa programmation que le musée est reconnu, après le musée d'Orsay, comme la référence quand il s'agit de Pierre Bonnard », sont insérés les paragraphes suivants :

« La vie culturelle de la Ville du Cannet est également animée par d'autres types de lieux tels que des cinémas municipaux et salle de spectacle (la Palestre).

Ces équipements culturels complémentaires s'inscrivent également en lien avec la politique touristique du territoire. ».

#### Article 2

##### Modification de l'article 12

Au point 12.4, la phrase « Le mandat d'administrateur est gratuit » est complétée comme suit « à l'exception de l'exercice de la fonction de Président du Conseil d'administration »

#### Article 3

##### Modification de l'Article 13

L'article 13 est complété comme suit : « Le Président peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire et mensuelle au titre de l'exercice de ses fonctions ».

#### Article 4

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Préfet.

Fait à LE CANNET, le

Pour l'Office du Tourisme  
Le Cannet Côte d'Azur

Le président



Pour la Ville du CANNET

Le Maire



PL



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 . 920  
portant organisation du secrétariat général commun départemental**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfeture en date du 9 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfeture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département des Alpes-Maritimes est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ses missions et son organisation sont définies au présent arrêté.

### **Article 2**

Le secrétariat général commun du département des Alpes-Maritimes assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens définis en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le secrétariat général exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfeture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes : DDTM, DDPP, DDCS ainsi que DDETS à compter de sa création au 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 4 :**

Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un directeur et comprennent :

- la direction, incluant quatre référents de proximité placés chacun sous l'autorité fonctionnelle d'un directeur départemental interministériel ou du secrétaire général de la préfecture ;
- le service ressources humaines ;
- le service budget, finances ;
- le service achats, immobilier et logistique ;
- le service des systèmes d'information et de communication.

Un organigramme est joint en annexe 2.

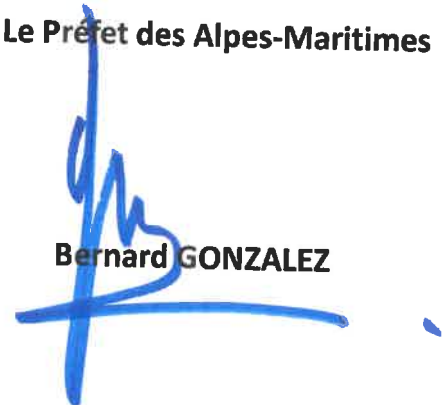
**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18/12/2020

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**Bernard GONZALEZ**



## Annexe 1

### Liste des fonctions et moyens dont la gestion est assurée par le secrétariat général commun départemental

**1 / La direction du secrétariat général commun départemental (SGC) assure le pilotage de la structure ainsi que la coordination avec les services bénéficiaires des prestations d'appui :**

#### **1.1. interface entre le SGC et les services de la préfecture et des DDI**

- suivi des contrats de service et évolution des procédures ;
- recueil des besoins des structures ;
- appui et conseil dans l'élaboration budgétaire et la définition des stratégies ;
- préparation du dialogue de gestion avec les niveaux régionaux : participation à la rédaction des documents et tableaux demandés par le niveau régional ;
- conception d'outils de pilotage et de suivi ;
- suivi des obligations réglementaires et échéances en lien avec les directeurs en matières RH et financière ;
- impulsion et soutien dans les démarches de modernisation, de transition numérique et d'accompagnement du changement ;
- élaboration de propositions, recherches et réponses aux appels à projets (FMDDI, FIACT, FIRH, FEP...) ;
- appui à la conduite du dialogue social : conseil et veille réglementaire, élaboration des calendriers, préparation des instances (CT et CHSCT) ;
- accompagnement des managers.

#### **1.2. Communication**

- édition et publication des newsletters internes au SGC ;
- diffusion des procédures et instructions ministérielles ;
- accompagnement des services (DDTM, DDETS, DDPP, préfecture) dans leurs actions de communication interne relevant du champ du SGC ;
- proposition et soutien dans l'organisation de séminaires et activités de cohésion.

**2 / Le service Ressources Humaines exerce les missions suivantes :**

#### **2.1. Gestion de proximité du personnel**

- gestion des carrières : nomination, avancement, promotion, entretiens professionnels, positions statutaires, retraite, tenue du dossier individuel des agents (papier et numérique) ;
- gestion du temps de travail (congés, CET, autorisations d'absences, télétravail) ;
- gestion des absences (grèves, maladie, accidents de service, relation avec les instances médicales) ;
- pré-liquidation des payes et indemnités (primes diverses, astreintes, heures supplémentaires, NBI, transports, supplément familial) ;
- discipline, contentieux.



## **2.2. Développement RH et dialogue social**

- pilotage du BOP 354 Titre 2 (UO 06), suivi des effectifs, mise à jour des différents outils et bases de données RH ;
- élaboration du bilan social ;
- gestion des cycles de mobilité ;
- recrutements ;
- gestions des agents non titulaires (contractuels, services civiques, apprentis) ;
- organisation des élections professionnelles ;
- organisation des instances de dialogue social (CT, CHSCT).

## **2.3 Formation**

- analyse annuelle des besoins de formation (individuels et collectifs) ;
- élaboration et mise en œuvre du plan départemental de formation ;
- suivi du budget des formations locales ;
- gestion du compte personnel d'activité.

## **2.4. Action sociale (agents de la préfecture et des DDI, mais également du TA, du périmètre police, gendarmerie, des inspecteurs et délégués de la sécurité routière affectés dans le département)**

- gestion des crédits et des prestations sociales (budget d'initiatives locales, subventions aux associations...) ;
- commissions locales d'action sociale ;
- gestion administrative et financière de la médecine de prévention ;
- instruction des demandes de secours d'urgence en lien avec le réseau des assistants de service social ;
- suivi du fonctionnement des restaurants inter-administratifs et conventions de restauration (participation aux instances : conseil d'administration, commission de surveillance) ;
- mise en œuvre de la politique du handicap ;
- transmission des éléments nécessaires à la réalisation des bilans RH et des études statistiques.

## **3 / Le service Budget, Finances est compétent pour les attributions suivantes :**

### **3.1. Exécution budgétaire et comptable : conseil de gestion placé sous l'autorité fonctionnelle d'un directeur départemental interministériel ou du secrétaire général de la préfecture**

- exécution et suivi du budget de fonctionnement 354 ;
- exécution budgétaire des programmes EMIR, PNE, 148, 216, 723
- tableau de suivi des contrats et marchés
- gestion et suivi des cartes achats et des crédits réservés ;
- crédits réservés ;
- recettes non fiscales liées à la gestion du BOP 354 ;
- administration Chorus, Chorus formulaire, Chorus DT ;

- interface Place pour les marchés relevant des BOP gérés par le SGCD ;
- conseil auprès des gestionnaires budgétaires « métiers »

### **3.2 Programmation et contrôle interne**

- programmation – pilotage du BOP 354 HT2 ;
- programmation et animation interministérielle du CAS 723 ;
- programmation action sociale/formation ;
- relation avec le conseil départemental sur le volet financier ;
- relation avec CSPR, CPCM et SFACT ;
- animation et suivi du plan départemental de performance, production et suivi d'indicateurs de performance ou de comptabilité analytique en lien avec le contrôle interne financier et le contrôle de gestion des différentes structures.

## **4 / Le service Achats, Immobilier et Logistique exerce les missions suivantes :**

### **4.1. Gestion du courrier, accueil, communication interne et archivage**

- réception du courrier, tri, mise à disposition ou transfert du « courrier arrivé » trié aux services de la préfecture et sous-préfectures, aux DDI ;
- distribution par navette du courrier trié aux DDI ;
- affranchissement du « courrier départ » mutualisé (préfecture et DDI) ;
- transmission des parapheurs entre les DDI et la préfecture ;
- identification et transmission du courrier réservé au bureau de la représentation de l'État directeur de cabinet ;
- enregistrements des arrêtés et publication au RAA ;
- élaboration et publication des délégations de signature (hors délégations métiers internes aux directions des DDI) ;
- gestion de l'huissier et des agents d'accueil de la tour Jean Moulin, du bâtiment Cheiron et du site de l'Arenas ;
- réception et distribution des livraisons : fournitures, papier, colis, etc. ;
- presse
- communication interne de la préfecture et du SGC ;
- élaboration et animation de la politique générale d'archivage.

### **4.2. Gestion administrative et technique de l'immobilier de l'État**

- suivi du schéma directeur immobilier de l'État en liaison avec France Domaine et le SGAR (suivi des opérations immobilières, organisation de la cellule départementale de suivi de l'immobilier de l'État) ;
- suivi budgétaire des BOP immobiliers ;
- gestion des conventions d'utilisation et des baux

- gestion des affectations de locaux et tenue à jour pour chaque dotation : surface utile, nombre de postes de travail associés, surface de stockage ; archivage de l'ensemble des plans de masse et des plans détaillés ; mise à jour des plans et fiches bâtementaires ;
- gestion des appartements de fonction ;
- recensement de l'état physique et technique du patrimoine immobilier et foncier ;
- établissement et conservation des états des lieux et des inventaires des biens mobiliers ;
- gestion des travaux de maintenance et interventions en régie, réalisation des travaux d'entretien courant ;
- planification des contrôles réglementaires des bâtiments et équipements, suivi et mise en œuvre des préconisations issues de ces contrôles ;
- programmation et gestion des déménagements et des aménagements lors d'événements, gestion des travaux et déménagements externalisés.

#### **4.3. Commande publique / contrats publics**

- recensement, évaluation et analyse des besoins des services de la préfecture, des sous-préfectures et des DDI et passation des commandes ;
- définition des ingénieries de marchés publics par rapport à la politique d'achat de l'État en lien avec la PFRA étendue ;
- réalisation ou demande d'études ;
- élaboration des procédures administratives des contrats ;
- suivi des contrats (maintenance et contrôles des bâtiments et des matériels, nettoyage) ;
- planification et gestion des besoins techniques et budgétaires des opérations avant de conduire le projet, élaboration des pré-programmes ou programmes ;
- élaboration des dossiers marchés publics – CCAP, CCTP ;
- planification, coordination et suivi de l'ensemble des projets de travaux de la préfecture, des sous-préfectures, des résidences et des DDI ;
- gestion des abonnements à des périodiques et revues.

#### **4.4. Gestion du parc automobile et des transports**

- coordination et suivi de l'entretien du parc automobile et deux roues de la préfecture, des sous-préfectures, des DDI et des véhicules de service des assistantes sociales ;
- gestion patrimoniale du parc automobile (achat, vente aux domaines, entretien, assurance, carte carburant, télépéage, suivi des consommations) ;
- gestion des réservations ;
- gestion et achat de titres de transports en commun.

## **5 / Le service des Systèmes d'Information et de Communication exerce les missions suivantes :**

### **6.1. Dans le périmètre de l'administration territoriale de l'État (préfecture, sous-préfectures, DDI, et antennes départementales) :**

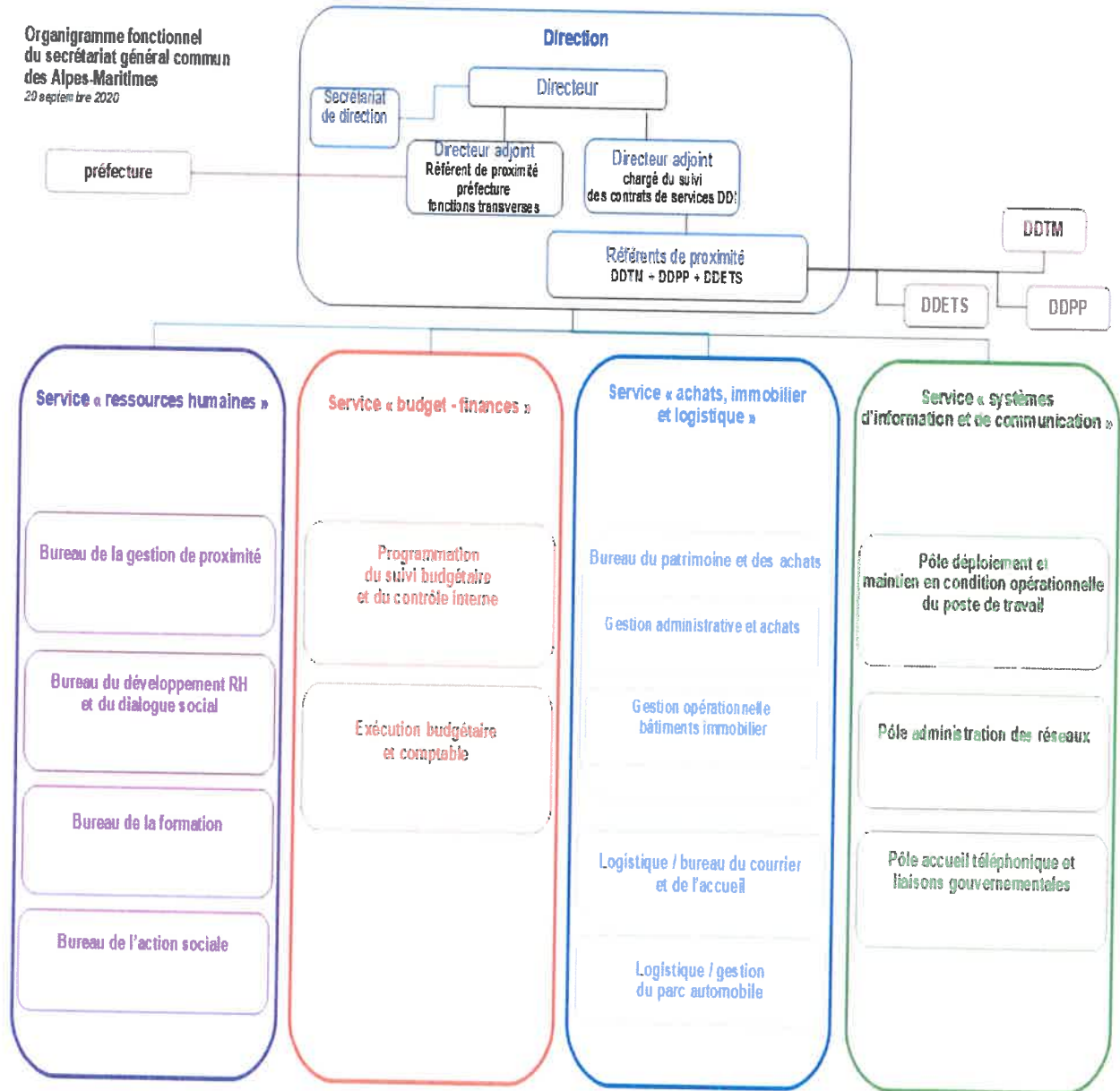
- continuité des liaisons gouvernementales ;
- maintien en condition opérationnelle et mise à jour des systèmes d'information et de communication de l'État dans le département ;
- formation et assistance aux utilisateurs ;
- opérations de maintenance de l'ensemble des matériels utilisés pour l'exploitation du système d'information et de communication ;
- développement et maintien à niveau des applications d'initiative locale ;
- audit et expertise technique dans les projets, chantiers et travaux des services de l'État au niveau départemental ;
- relais régional dans le domaine de l'INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ;
- mise à disposition et gestion des moyens d'information et de communication lors de l'activation du centre opérationnel départemental et des PC événements ;
- exploitation du standard téléphonique des services de l'État dans le département et du standard mutualisé ;
- inventaire et suivi des équipements informatiques et téléphoniques (photocopieurs compris) ;
- information des services ou agents concernés des perturbations et ou incidents ;
- aide à la programmation et plan pluriannuel d'investissement et d'évolution des systèmes ;
- indicateurs de suivis et d'efficience.

### **6.2. Sécurité des systèmes d'information et de communication de la préfecture, des sous-préfectures, directions départementales interministérielles, et antennes départementales) :**

- En liaison avec le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information (RDSSI) placé directement sous l'autorité du préfet, le SSIC met en œuvre les consignes données par les DSI des ministères concernés en matière de sûreté et de sécurité des réseaux et des systèmes d'information et de communication.

## Annexe 2

### Organigramme fonctionnel du secrétariat général commun départemental



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2020.073 pompage piezometre Nice.....	2
AP 2020.243 Contes reparation seuil pont Paillon.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des Securites.....	11
ordre public.....	11
AP 2020.919 interdiction carburants dep06.....	11
Santé Sécurité Publique.....	13
AP 2020.921 interd.conso.alcool voie publique.....	13
Direction Elections et Legalite.....	15
Affaires juridiques et légalité.....	15
AP Le Cannet aprob.avenant 2 GIP.....	15
DR Nice.....	21
Organisation des services.....	21
AP 2020.920 organisation SGC.....	21

## Index Alphabétique

AP 2020.243 Contes reparation seuil pont Paillon.....	7
AP 2020.919 interdiction carburants dep06.....	11
AP 2020.920 organisation SGC.....	21
AP 2020.921 interd.conso.alcool voie publique.....	13
AP Le Cannet approb.avenant 2 GIP.....	15
RD 2020.073 pompage piezometre Nice.....	2
D.D.T.M.....	2
DR Nice.....	21
Direction Elections et Legalite.....	15
Direction des Securites.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11